

STATUT PECUNIAIRE

Chapitre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75

§1. Les agents définitifs détachés ou contractuels mis à disposition au sein de la Zone dès le 1er janvier 2015 et qui faisaient partie du cadre des services publics d'incendie au 31 décembre 2014 bénéficient de plein droit de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert d'office.

§2. Pour les agents définitifs détachés, contractuels mis à disposition et sous contrat de travail (agents ayant bénéficié à dater du 1er janvier 2017 de l'opération « transfert d'entreprise » au sens des articles 105 et 106 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements) au sein de la Zone et ce, au 30 juin 2017, la Zone de secours Hainaut Centre leur permet de bénéficier de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert statutaire.

§3. Le membre du personnel repris aux §§ 1 et 2 peut continuer à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation.

§4. Si l'agent décide de faire valoir le §3, il doit le faire savoir par écrit à la Direction des ressources humaines et ce, dans les 3 mois à partir de la publication des présentes dispositions transitoires.

§5. Les agents visés aux §§ 1 et 2 conserveront leur position juridique, grade, échelle barémique, anciennetés pécuniaire et administrative étant d'application la veille de leur transfert.

§6. Les membres du personnel administratif de la zone qui font le choix d'opter pour le statut pécuniaire zonal sont informés que ce choix est irréversible.

§7. Les membres du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone. La décision de nomination, de promotion ou de désignation précise expressément qu'à partir

de la date de sa signification ou de sa notification, le membre du personnel concerné est soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone.

Article 76

Le membre du personnel n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait avant que le présent statut ne lui soit applicable. Lors de cette comparaison, il est tenu compte de l'allocation de foyer ou de résidence.

Article 77

Les agents visés à l'article 75 et titulaires des échelles E1 et D1 seront repositionnés, respectivement, dans les échelles E2 et D2.

Article 78

Les agents visés à l'article 75 et faisant partie de la cellule Informatique de la zone de secours et disposant d'un diplôme utile à leur fonction seront repositionnés dans les grades d'agents techniques repris au Chapitre XVII – Section III – Personnel technique.

Article 79

Les agents visés à l'article 75 et titulaires d'un graduat spécifique seront repositionnés dans le grade de niveau B spécifique.